



CONVENTION

Entre

*LA CONFERENCE DES MINISTRES DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS
DES ETATS ET GOUVERNEMENTS AYANT LE FRANÇAIS EN PARTAGE
(CONFEJES)*

Et

L'AGENCE MONDIALE ANTIDOPAGE (AMA)

La Conférence des Ministres de la Jeunesse et des Sports ayant le Français en partage et l'agence Mondiale Antidopage, (ci-après dénommées «les Parties») :

- Animées du désir de promouvoir la lutte contre le dopage dans le sport et de renforcer leur collaboration ;
- Fortes de leur attachement mutuel aux principes de l'esprit sportif et de l'éthique en matière de sport ;
- Décidées de soutenir les actions entreprises dans les Etats et Gouvernements membres de la CONFEJES, visant à la reconnaissance, à la diffusion et à l'application du Programme mondial antidopage ;

ont convenu de ce qui suit :

TITRE I : Objet de la Convention

Article 1 : La présente convention a pour objet de créer un partenariat entre la CONFEJES et l'AMA dans la conduite des actions de lutte contre le dopage dans le sport, dans les pays de l'espace Francophone.

TITRE II : Cadre de la convention : Les actions de la lutte contre le dopage en sport dans l'espace Francophone.

Article 1 : La CONFEJES s'engage à susciter auprès des Etats et gouvernements membres :

1. La ratification de la Convention internationale contre le dopage dans le sport de l'UNESCO qui reconnaît les principes du Code mondial antidopage et le rôle de l'AMA dans la lutte contre le dopage à l'échelle internationale ;
2. L'harmonisation de politique nationale antidopage au Programme Mondial antidopage qui inclut le Code, les Standards internationaux, et les Modèles de bonnes pratiques ;
3. La mise en place de Comités nationaux de lutte antidopage (CNLAD) chargés de veiller à l'application de la politique nationale antidopage ;
4. L'organisation de la formation des ressources humaines nécessaires à la lutte contre le dopage en Francophonie ;
5. La conduite d'actions d'information et de sensibilisation sur la prévention du dopage dans le sport, ainsi que la protection de la santé des sportifs.
6. La promotion, en collaboration avec les Fédérations Internationales et Confédérations Africaines, des contrôles antidopages dans les centres internationaux de haut niveau, en particulier concernant les sportifs bénéficiaires d'une bourse CONFEJES (FFPO), conformément aux règles qu'elles ont édictées en la matière.

Article 2 : L'AMA s'engage à :

1. Participer à la formation des ressources humaines nécessaires à la mise en oeuvre des prescriptions du Code à travers l'assistance technique d'experts de l'AMA ;
2. Soutenir la CONFESJES dans la réalisation de projets communs visant l'ensemble de ses membres en matière d'information, d'éducation, de formation et de recherche.

TITRE III : MODALITES D'EXECUTION

Article 1 : Les deux parties s'engagent à harmoniser leurs actions dans l'espace francophone ;

Article 2 : Sur l'invitation, avec une prise en charge de la CONFESJES : assurer la présence d'un représentant de l'AMA aux réunions du Bureau de la Commission consultative de lutte contre le dopage de la CONFESJES ;

Article 3 : Organiser des séminaires de formations des cadres techniques de lutte contre le dopage dans les pays francophones ;

Article 4 : Dans le cadre de ses programmes de soutien financier et technique, la CONFESJES émettra des critères d'éligibilité conditionnels à l'adhésion et au respect de la Convention Internationale contre le dopage dans le sport de l'UNESCO et du Code mondial antidopage;

Article 5 : Les deux parties s'engagent à créer des hyperliens sur leur site Internet respectif.

TITRE IV : DISPOSITIONS FINALES

La présente Convention prend effet à compter de la date de signature par les deux parties.

Le Secrétaire Général de la CONFEJES, le Président de l'AMA et le Directeur du Bureau Régional de l'Afrique veillent à l'application de la présente convention.

Pour la CONFEJES

Pour l'AMA

Le Secrétaire Général

Le Directeur Général

Youssouf FALL

David HOWMAN

Fait à Montréal, le 14 Décembre 2007